

**Action du ministère de la Culture / DRAC de Normandie
en faveur des secteurs de la création artistique et des industries culturelles dans le
cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

Nota bene : Les dernières mises à jour au 02/09 sont indiquées en rouge dans le document.

« La mission que m’a confiée le Président de la République est de mettre la culture au cœur du plan de reconstruction de notre pays, laminé par une crise économique, sanitaire, sociale et morale d’une ampleur dont on a encore du mal à qualifier les contours. Pour moi l’urgence absolue en ce début d’été sera d’aider à la remise en route et en état des lieux de culture, festivals, théâtres, musées, cinémas, monuments historiques. » Roselyne Bachelot-Narquin.

La direction régionale des affaires culturelles de Normandie est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture durement touchés par la crise sanitaire du coronavirus.

Table des matières

➤ Réouverture des établissements recevant du public (ERP)	2
➤ Soutien de l’activité économique	2
➤ Plan de relance du gouvernement et plan de soutien au spectacle vivant	4
➤ Plan d’action en faveur des artistes-auteurs	5
➤ Avoirs de billetterie et abonnement	5
➤ Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture	5
➤ Cellule d’information et d’écoute pour les professionnels de la culture	6
➤ Accompagnement des festivals 2020	6
➤ Cinéma et audiovisuel	7
➤ Spectacle vivant	8
➤ Arts plastiques	10
➤ Livre et de la lecture	10
➤ Action culturelle	13

➤ Réouverture des établissements recevant du public (ERP)

Selon le [décret n° 2020-1096 du 28 août 2020](#) modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve d'avoir adressé au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit sont dispensés de déclaration préalable.

A l'exception des salles de danse qui demeurent fermées, l'ensemble des établissements culturels recevant du public peuvent rouvrir sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Dans les salles de spectacles, les théâtres et les cinémas, les règles de distanciation n'ont plus à s'appliquer dès lors que les spectateurs ont une place assise et porte un masque de protection (obligatoire à partir de 11 ans).

Toutefois, les règles de distanciation entre les groupes de spectateurs restent en vigueur dans les lieux de cultes qui accueillent parfois des spectacles ou concerts (ERP de type V) et dans les ERP situés dans des parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4 du décret du 28 août. Le préfet de département peut en outre y fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le port du masque grand public est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les établissements recevant du public.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le [décret n° 2020-1096 du 28 août 2020](#), le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce décret.

➤ Soutien de l'activité économique

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de **mesures transversales par le ministère de l'Économie et des Finances**, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises (elles sont rappelées dans le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>) :

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts),
- Soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;

- Mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
L'arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 ([accessible ici](#)) fait passer le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle de 1000 à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.
Les entreprises du secteur culturel, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.
Pour mémoire, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1er juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.
Le premier ministre Jean Castex a annoncé le 27 août la prolongation de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020
- Fonds de solidarité du ministère de l'Economie : entreprises (y compris associations), indépendants, artistes-auteurs

Un fonds de solidarité de 7 milliards d'euros, doté par l'État, les régions et de grandes entreprises (notamment assurances), a été créé par le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le [décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020](#) les informations ci-dessous intègrent les modifications de ce nouveau décret.

La durée du fonds de solidarité, initialement créé pour une durée de 3 mois, est prolongé jusqu'au 31/12/2020.

Le décret n°2020-1048 du 14 août 2020 prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés dont celles du secteur culturel.

- Report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées ;
- Une exonération de cotisations sociales des entreprises (CET)
- Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.

Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**.

Le référent pour la Normandie est joignable aux coordonnées suivantes :

Messagerie : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02 32 76 16 60

<http://normandie.direccte.gouv.fr/L-activite-de-votre-entreprise-est-impactee-par-le-Coronavirus>

Activité partielle des intermittents du spectacle vivant

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ([accessible ici](#)), modifié par le décret n°2020-522 du 5 mai 2020 ([accessible ici](#)) vient préciser les règles qui s'appliquent aux intermittents du spectacle vivant ;

Le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- 5 heures par jour indemnisé au titre de l'activité partielle à compter du 1er juin 2020 (jusqu'au 31 mai 2020 il faut déclarer 7 heures),

Les intermittents rémunérés par le GUSO sont éligibles au chômage partiel sauf s'ils sont employés par un particulier ou une collectivité locale.

Un amendement de la députée Aurore Berger adopté par l'Assemblée nationale le 14/05, simplifie le recours à l'activité partielle pour les artistes et techniciens du spectacle et leurs employeurs en permettant aux salariés de démontrer leurs relations contractuelles par tous moyens écrits (SMS, mail ...).

➤ **Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés**

Retrouvez à l'aide du lien ci-dessous les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés.

<https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>

➤ **Plan de relance du gouvernement et plan de soutien au spectacle vivant**

Le Premier ministre Jean Castex a annoncé, le 27/08/2020 une dotation de 2 milliards d'euros pour la culture sur les 100 milliards d'euros du plan de relance.

432 millions d'euros seront consacrés au plan de soutien du spectacle vivant répartis comme suit (cf communiqué de presse du ministère de la culture du 28/08/2020) :

Pour la musique :

- 200 millions d'euros de crédits pour la filière musicale dans son ensemble, confiés au Centre National de la Musique : ils bénéficieront à différents dispositifs au profit des producteurs, des auteurs, des diffuseurs.
- 10 millions d'euros pour parachever la montée en puissance du Centre National de la Musique sur 2 ans : cet établissement, créé en début d'année, a été directement mobilisé dans la gestion de la crise et doit pouvoir consolider ses assises.

Pour le théâtre :

- 10 millions d'euros permettront d'abonder le fonds d'urgence aux théâtres privés et aux compagnies non conventionnées, géré par l'ASTP.

200 millions d'euros pour le spectacle vivant subventionné : différents acteurs seront accompagnés

- 120 millions d'euros seront mobilisés pour les opérateurs publics nationaux du spectacle vivant qui ont vu leurs ressources propres massivement chuter du fait de la crise ;
- 30 millions d'euros viendront en soutien des institutions de spectacle vivant (théâtre, danse, arts de la rue et cirque) en région ;
- 30 millions d'euros permettront d'accompagner les ensembles, les orchestres et les festivals ;
- un fonds de 20 millions d'euros sera déployé pour encourager la transition écologique des institutions de création en région.

Un soutien direct à la création et à l'emploi :

- Un dispositif de soutien aux artistes-auteurs fragilisés par la crise, venant s'ajouter aux dispositifs transversaux, sera mis en place pour un montant total de 13 millions d'euros dont 7 millions d'euros seront consacrés au spectacle vivant.

- Pour contribuer à développer l'emploi pérenne dans le spectacle, le FONPEPS sera abondé à hauteur de 5 millions d'euros.
- Un programme exceptionnel de commande artistique, doté de 30 millions d'euros, sera également mis en œuvre : il concernera toutes les disciplines dont le spectacle vivant.

➤ **Plan d'action en faveur des artistes-auteurs**

Dans un communiqué du 27 mars 2020, le ministre de la Culture a présenté un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs en veillant notamment à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020 :

- Bénéfice du fonds de solidarité de 7 milliards d'euros
- Etalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales ;
- Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie ouvert aux artistes-auteurs ;
- Mobilisation de la garantie d'Etat au bénéfice du secteur culturel

Une foire aux questions a été mise en ligne sur le site du ministère de la culture. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/FAQ-Artistes-auteurs.pdf>.

➤ **Avoirs de billetterie et abonnement**

L'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport ([accessible ici](#)) a ouvert la possibilité aux structures culturelles de proposer, en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement, un avoir à leurs clients en vue de bénéficier d'une prestation de même nature et d'une valeur équivalente et cela afin de préserver leur trésorerie.

➤ **Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture**

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens).
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel.

Prolongation de la durée des droits les artistes et techniciens intermittents du spectacle jusqu'au 31/08/2021.

L'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail précise que :

- Pour les allocataires épuisant leurs droits « entre le 01/03/2020 et le 31/05/2020 », le délai de douze mois est prolongé de 92, 61 ou 31 jours selon que « la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient » en mars, avril ou mai 2020.

- Pour les allocataires épuisant leurs droits « entre le 01/03/2020 et le 31/08/2021, « la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire ou le lendemain de la date à laquelle il épuise ses droits et la date du 31/08/2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables ».

Le [décret n°2020-928 du 29 juillet 2020](#) organise, à l'issue de la prolongation de leurs droits à indemnisation jusqu'au 31 août 2020, les conditions d'ouverture et modalités d'examen des droits au chômage des intermittents du spectacle

- Mise en place d'une foire aux questions relative à l'emploi culturel et à l'intermittence, qui sera actualisée régulièrement.

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

➤ **Cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture**

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances :

Les contacts de la cellule d'information par secteur sont :

- Professionnel de la musique : info.covid19@cnv.fr
- Professionnel du théâtre, cirque et art de la rue : juridique@artcena.fr
- Professionnel de la danse : ressources.pro@cnd.fr
- Pour toutes les autres questions relatives au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr
- Professionnel du cinéma : « toutes les informations pratiques sur le site du CNC »
- Artiste, plasticien ou professionnel de l'art contemporain : info.cnap@culture.gouv.fr
- Professionnel du livre : « toutes les informations pratiques sur le site du CNL »
- Professionnel des autres secteurs : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

➤ **Accompagnement des festivals 2020**

En lien avec les autres ministères, une cellule d'accompagnement des festivals a été mise en place pour apporter une réponse au cas par cas aux organisateurs de festivals. Elle s'appuie sur les directions générales du ministère de la Culture et ses opérateurs, sur les directions régionales des affaires culturelles et les directions des affaires culturelles Outre-mer afin de recenser les différents besoins et ainsi d'adapter les réponses de l'Etat. Elle restera active jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent contacter la cellule grâce à un formulaire de contact accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

Un guide d'aide à l'organisation des festivals dans le champ des arts et de la culture a été élaboré par le ministère de la culture en lien avec les associations professionnelles du secteur. Il est disponible sur le site internet de la DRAC Normandie.

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Selon le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020, les rassemblements de plus de 5000 personnes restent interdits jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, depuis le 15 août, des dérogations sont

possibles sur autorisation préfectorale.

Ainsi, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- 1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- 2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;
- 3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

En raison de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont désormais autorisés.

Les évènements rassemblant moins de 5000 personnes, en extérieur ou au sein d'un ERP, peuvent se tenir sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et d'avoir fait l'objet d'une **déclaration préalable auprès du préfet de département** du territoire concerné, précisant, en outre, les mesures que les organisateurs de l'évènement mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Ainsi pour tout évènement rassemblant entre 10 et 5000 personnes, une déclaration préalable auprès du préfet de département est nécessaire.

Le ministre de la culture a annoncé la mise en place d'un fonds d'urgence festivals doté d'une enveloppe de 10 M€.

Les états généraux des festivals annoncés par madame la ministre se tiendront à Avignon début octobre. Des temps d'échanges seront organisés parallèlement dans chaque DRAC pour les professionnels et élus locaux.

➤ **Cellule de crise pour la culture en Normandie**

A l'initiative du préfet de région et du président du conseil régional, une cellule de crise culture réunissant l'Etat, le conseil régional, les conseils départementaux et les 5 principaux EPCI de Normandie, s'est déjà réunie deux fois pour faire le point sur la situation en Normandie, échanger sur les impacts de la crise dans le secteur culturel et échanger sur les mesures de soutien apportées tant par l'Etat que les Collectivités territoriales aux acteurs culturels régionaux.

➤ **Conseil des territoires pour la culture en Normandie (CTC)**

A l'initiative de la DRAC, une nouvelle instance de dialogue entre les collectivités territoriales et l'Etat dédiée exclusivement à la culture va être mise en place. Déclinaison locale du Conseil des territoires pour la culture, cette première réunion de préfiguration, a réuni sous la présidence de Monsieur le Préfet de région, les principales associations et fédérations d'élus avec un ordre du jour consacré exclusivement à la crise sanitaire et son impact sur la culture.

Mesures spécifiques secteur par secteur :

➤ **Cinéma et audiovisuel**

Conformément au [décret n° 2020-1096 du 28 août 2020](#), les salles de cinémas (ERP de type L) peuvent ouvrir dans des conditions encadrées.

- **Les personnes accueillies ont une place assise ;**

- Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; Pour les établissements situés dans une zone de faible circulation du virus, cette règle n'a plus à s'appliquer.
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Mesures sectorielles spécifiques

- o Un fonds public de garantie pour les tournages de productions cinématographiques et audiovisuelles, doté de 50 M€, a été créé afin d'indemniser les producteurs en cas de « risques Covid-19 » qui ne sont pas pris en charge par les contrats d'assurance. Un second fonds de 50 M€ vient d'être constitué par des assureurs privés a annoncé le président du CNC le 23 juin
Les tournages auront désormais accès à un niveau supérieur de garantie, avec un engagement renforcé à un total de 1,8 million d'euros et 30 % du devis. Les producteurs adhérents du fonds CNC seront libres d'y souscrire. Il est géré par le CNC, sans frais, et ouvert à la souscription en ligne dès le 2 juin.

➤ **Spectacle vivant :**

Pour la filière musicale

Les conservatoires et établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à rouvrir à partir du 22 juin sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

- Aux formations continues ou dispensées en alternance ;
- Aux laboratoires et unités de recherche ;
- Aux bibliothèques et centres de documentation ;
- Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

1) Mesures sectorielles spécifiques

- o Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés doté de 11,5 millions d'euros
Chaque aide de trésorerie est maintenant plafonnée à 35 000 €. Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
- o Une nouvelle dotation de 50 M€ a été attribuée au Centre national de la musique pour soutenir l'ensemble de la filière musicale.

- Mise en ligne d'une foire aux questions sur le crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/FAQ-Credit-d-impot-spectacle-vivant-musical.pdf3>
- Mise en place, par la Société Générale en partenariat avec la FEVIS, d'un plan de soutien exceptionnel en faveur de la musique classique en France qui se décline en trois champs d'actions :
 - Soutien aux ensembles et projets musicaux partenaires en renouvelant leurs subventions
 - Soutien à la reprise d'activité d'ensembles et formations indépendants via le lancement d'un appel à projets
 - Bourses d'urgence aux élèves de conservatoires de Paris et de Lyon et leurs partenaires
<https://www.fevis.com/plan-mmsg/>
- Lancement le 05/06 du fonds de secours du CNM destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale, financé par des crédits de la DGMIC à hauteur de 1 M€. Il intervient en complément des dispositifs de droit commun mis en œuvre par l'Etat. Il sera géré, pour les labels, distributeurs et disquaires, en coopération avec le FCM et le Calif.
- Une prolongation du crédit d'impôt pour le spectacle vivant et du crédit d'impôt phonographique jusqu'au 31 décembre 2024 et un assouplissement temporaire des paramètres du crédit d'impôt spectacle vivant a été annoncé le 27 août par le premier ministre.

Pour le secteur du spectacle vivant non musical

Conformément au [décret n° 2020-1096 du 28 août 2020](#), Les théâtres et salles de spectacles (ERP de type L) peuvent ouvrir dans des conditions encadrées.

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; Pour les établissements situés dans une zone de faible circulation du virus, cette règle n'a plus à s'appliquer.
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

1) Mesures sectorielles spécifiques

- Mise en place, au 01/05/2020, d'un fonds d'aide au spectacle vivant, hors musical (FUSV), géré par l'ASTP doté d'une enveloppe de 6 950 000 € qui pourra bénéficier aux acteurs qui ne sont pas membres de l'ASTP ;
La plate-forme d'accès au FUSV est désormais en ligne et accessible grâce au lien suivant : www.fusv.org.
- Mise en place d'une aide financière pour les animaux des cirques (cf [décret n° 2020-695 du 8 juin 2020](#), modifié par le [décret n°2020-847 du 3 juillet](#)).
- Mise en place d'un nouveau mécanisme de compensation pour encourager la reprise d'activité des exploitants de salle de spectacle. Ce dispositif sera instauré après concertation avec les professionnels du secteur, avec effet à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Une provision de 100 M€ permettra de financer ce mécanisme dès septembre 2020 pour l'ensemble du secteur culturel ; elle viendra s'ajouter au plan de relance de 2 Md€.

➤ **Arts plastiques**

Les lieux d'exposition (centres d'art, FRAC et galeries) peuvent rouvrir sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.

Mesures sectorielles spécifiques

Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 millions d'euros en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le CNAP et les DRAC.

Pour les artistes auteurs :

- Création par le Centre national des arts plastiques (CNAP) d'un fonds d'urgence, doté de 500 000 €, compensant les pertes de rémunération subies par des artistes auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés ; Retrouvez plus de précisions sur ce fonds d'urgence en [cliquant ici](#).
- Maintien de la rémunération des artistes auteurs, auteurs et indépendants, membres des commissions du CNAP qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés ;
- Maintien par le CNAP des commissions programmées (soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel) et renforcement de la dotation financière de ces dispositifs afin d'accompagner plus d'artistes ;
- Les projets de commandes publiques pilotés par le CNAP sont maintenus et seront engagés selon les calendriers prévus.

Pour les galeries et centres d'art :

- Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries ;
- Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- Maintien des commissions de soutien aux galeries pour des activités de production (exposition, publication, production d'œuvres) et Image/mouvement pour les maisons de production audiovisuelle permettant au CNAP d'apporter son concours à des projets futurs.

Pour les structures non labellisées des arts visuels

- Mise en place d'une aide d'urgence, dotée de 800 000 €, qui a vocation à soutenir les structures rencontrant des difficultés, notamment de trésorerie, du fait de la fermeture et/ ou l'annulation de manifestations ou actions culturelles, et de la perte de recettes propres dont l'absence met en cause la pérennité de l'association. Elle est cumulable avec les dispositifs de soutien de l'économie mis en place par le gouvernement.

➤ **Livre et de la lecture**

Réouverture des bibliothèques et librairies

Les bibliothèques et librairies peuvent rouvrir leurs portes depuis le 11 mai 2020 sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.

Mesures sectorielles spécifiques

Plan d'urgence du CNL

- Mise en place d'une première enveloppe de 5 millions d'euros pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires ;
Retrouvez plus de précisions sur ce fonds d'urgence en [cliquant ici](#).
- Création d'une aide exceptionnelle d'urgence aux auteurs dotée d'une première enveloppe d'un million d'euros, abondée d'un million d'euros supplémentaire par la SOFIA, le CFC, la SCAM, l'ADAGP et la SAIF portant l'enveloppe à 2 millions d'euros pour les auteurs qui ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité nationale mis en place par le Gouvernement. Elle sera gérée par la SGDL pour le CNL.
- Création d'un fonds d'intervention pour les librairies, destiné à compenser la perte d'exploitation des librairies, par des apports sous forme de subventions. Ce fonds sera ouvert à d'autres partenaires, notamment les Régions ;
- Création d'une subvention exceptionnelle aux librairies francophones à l'étranger, dotée d'une enveloppe de 500 000 €, pouvant aller de 3 000 à 10 000 € selon la gravité de la situation du demandeur et du risque quant à la continuité de son activité ;
- Création d'un fonds d'intervention pour les maisons d'édition, destiné à aider les maisons d'édition à faire face à leur perte d'activité, par des apports sous forme de subventions. Ce fonds sera ouvert à d'autres partenaires, notamment aux Régions ;
- Création d'une aide exceptionnelle aux maisons d'édition indépendantes les plus fragiles, dotée d'une première enveloppe de 500 000 € abondée de 350 000 € supplémentaires par la SOFIA et le CFC, pouvant aller de 3 000 à 10 000 € selon la gravité de la situation du demandeur et du risque quant à la continuité de son activité. Cette aide est cumulable avec les dispositifs de soutien de l'économie mis en place par le gouvernement.
- Les projets portés par des bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques (handicap, dépendance, hospitalisation, sous-main de justice), dont le budget est supérieur à 2000 €, pourront être soutenus même s'ils ne proposent pas d'actions de médiation et de valorisation. Cette dérogation sera applicable jusqu'au 1er juillet 2020.

Les mesures complémentaires suivantes ont été annoncés le 09.06 ([voir communiqué de presse](#))

- Un fonds de soutien d'un montant de 25 millions d'euros sera mis en place au niveau du Centre national du Livre (CNL), en lien avec les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), pour permettre aux librairies indépendantes de faire face à leurs difficultés financières.
- Un fonds de soutien d'un montant de 5 millions d'euros sera mis en place au niveau du CNL, en lien avec les DRAC, pour soutenir financièrement les maisons d'édition réalisant un chiffre d'affaires entre cent mille euros et 10 millions d'euros.
- L'Etat mobilisera une enveloppe de 12 millions d'euros, répartie sur 2020 et 2021 pour aider les librairies à moderniser leur équipement. L'objectif est de permettre aux librairies, via un fonds géré par le CNL, d'accélérer les investissements de modernisation afin d'améliorer les conditions d'accueil du public mais également générer des gains de productivité grâce notamment à une gestion informatique plus performante. Cette enveloppe de 12 millions d'euros devra également permettre au réseau des librairies indépendantes de mieux organiser leurs plateformes de vente à distance et améliorer leurs performances.

- Plus de 100 millions d'euros vont être mobilisées par l'Etat auprès de l'IFCIC sous forme de prêts, avec notamment le soutien de la Banque des Territoires. Au sein de cette enveloppe, un montant de 40 millions d'euros sera accessible aux acteurs du livre en fonction de leur besoin.

En dehors du plan d'urgence, assouplissement des mesures habituelles :

- Possibilité pour le CNL d'octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition, de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies ;

Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide

- Report de la date limite de dépôt des dossiers pour certaines aides.
- Autorisation de l'envoi des ouvrages demandés en version dématérialisée.

Aides aux auteurs

Bourses aux auteurs

- Versement de leurs bourses aux auteurs ayant achevé leur manuscrit, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité.

Bourse de résidence

- Le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de répartition ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Aides aux éditeurs

- Le CNL versera ces aides sur présentation des scans de la 1^{ère} page et de la 4^{ème} de couverture accompagnée d'une attestation sur l'honneur.

Prêts aux éditeurs et aux libraires

- Le CNL décale d'un an les échéances de remboursement du mois de juin des libraires et éditeurs bénéficiaires d'un prêt du CNL.

Aides aux librairies francophones à l'étranger

- Les subventions en instance de versement par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides seront versées après envoi par les bénéficiaires d'une attestation sur l'honneur de la réalisation des projets soutenus

Aides aux bibliothèques et aux associations pour le développement de la lecture auprès des publics spécifiques

- Le CNL maintient les subventions des structures pour les projets dont une partie des actions culturelles doit être annulée du fait du confinement. La période prise en compte s'étale de la fermeture des établissements jusqu'au 1^{er} juillet 2020, à ce stade.
- Le justificatif d'emploi de la précédente subvention pourra être transmis après l'envoi du reste des pièces constitutives du dossier.

Aides aux manifestations littéraires

- Les subventions aux festivals littéraires annulés sont maintenues.
- Les organisateurs de ces manifestations littéraires ainsi soutenus de façon exceptionnelle par le CNL sont incités à prendre en compte, dans toute la mesure de leurs possibilités, le dédommagement des auteurs invités dans leur programmation.

Durée de validité des subventions attribuées par le CNL

- La validité de toutes les subventions attribuées par le CNL dont la date de échéance tombe entre le 15 mars et le 1^{er} septembre 2020 est automatiquement prorogée d'un an, y compris pour les subventions ayant déjà été prorogées.

Autres mesures

- ADELIC (librairies) : Report en fin d'échéancier des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin ;
- IFCIC (entreprises et associations culturelles) :

- Garantie possible de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
 - Prolongation systématique des garanties de crédits accordées par l'IFCIC auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
 - Mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.
 - SOFIA :
 - Les aides accordées aux organisateurs de manifestations littéraires annulées sont maintenues, sous réserve de respecter les engagements pris vis-à-vis de la rémunération des auteurs ;
 - Pour les librairies et autres fournisseurs de livres aux bibliothèques, report des échéances de versement de la rémunération pour le droit de prêt.
- 2) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.
- Les aides attribuées par la DRAC Normandie aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore, avec l'objectif de permettre la rémunération des auteurs et intervenants ou la tenue de la manifestation sous une nouvelle forme.
 - Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
 - Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du soutien au secteur de livre et de la lecture ;
 - L'année de la BD est prolongée jusqu'au 30 juin 2021, facilitant ainsi le report des manifestations et événements ayant dû être annulés.

➤ **Action culturelle**

- 1) Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.
- Les aides au projet versées par la DRAC pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises.
Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.

Document à jour au 02 septembre 2020